



VEILLE JURIDIQUE n°2022-1 janvier 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Facturation
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Est-il autorisé de facturer les opérations d'ouverture ou de fermeture des compteurs d'eau sous forme de redevances ? - Question écrite d'Alain Joyandet, n° 24777, JO du Sénat du 9 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 janvier 2022</i>
Commentaire	<p>Aux termes de l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut en outre comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Le législateur renvoie à un arrêté interministériel le soin d'encadrer le montant de la part fixe.</p> <p>Pour l'application de cette disposition, l'article 1er de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau concerné précise que les charges fixes prises en compte pour le calcul de cet abonnement incluent notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et la gestion du branchement.</p> <p>Un arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées régit le contenu des factures d'eau adressées aux usagers. Son article 2 précise que « si les dispositions choisies par la collectivité pour sa tarification prévoient une distinction des frais de location et/ou d'entretien du compteur et du branchement, ceux-ci doivent faire l'objet de plusieurs lignes à part, la facture devant faire apparaître un montant totalisé de l'ensemble de ces éléments ».</p> <p>La Commission des clauses abusives recommande par ailleurs que les frais d'ouverture et de fermeture des branchements soient dissociés du prix du mètre cube d'eau et calculés en fonction des coûts réellement supportés (recommandation n° 85-01 A 6°).</p> <p>Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la gestion du branchement, dont relèvent l'ouverture et la fermeture du compteur, peut être facturée à l'abonné dans les conditions définies par le règlement de service d'eau et dans le respect des arrêtés et recommandations précités.</p>

Thème	Eau potable – Qualité de l'eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Qualité de l'eau non conforme : quelles mesures pour accompagner les collectivités ? - Question écrite de Florence Blatrix Contat, n° 24468, JO du Sénat du 2 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 10 janvier 2022</i>
Commentaire	<p>Dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS), en application des réglementations européenne et nationale, les pesticides et leurs métabolites doivent être recherchés à la ressource et au point de mise en distribution.</p> <p>Compte tenu du nombre élevé de molécules étant ou ayant été autorisées et utilisées ainsi que du nombre de résidus, il est nécessaire de cibler les recherches en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux. Cet exercice se fait au niveau local pour tenir compte du contexte et les listes des paramètres recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire ont fortement évolué au 1er trimestre 2021 (mise à disposition d'une méthodologie de sélection fin 2020, renouvellement des marchés publics des laboratoires agréés pour réaliser ces prélèvements et ces analyses début 2021).</p> <p>La conformité de l'eau distribuée est de la responsabilité des collectivités territoriales, comme prévu par l'article L.1321-1 du code de la santé publique. Ainsi, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.</p>

	<p>Pour les métabolites de pesticides pertinents dans les EDCH tels que l'ESA-métolachlore, les règles de gestion en cas de non-conformité n'ont pas évolué dernièrement. Les taux mesurés d'ESA-métolachlore étant supérieurs à la limite réglementaire mais demeurant cependant très inférieurs à la valeur sanitaire pouvant engendrer un risque sanitaire pour le consommateur, la consommation de l'eau n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste pour la santé humaine.</p> <p>L'eau non conforme sur le plan réglementaire peut donc être distribuée aux consommateurs dans un cadre dérogatoire et une période limitée (6 ans maximum) définis par arrêté préfectoral sous réserve du respect de cette valeur sanitaire individuelle et de la mise en œuvre d'actions préventives et/ou curatives (reconquête de la qualité de l'eau de la ressource, mise en place de traitements, interconnexion, etc.) permettant de revenir à une eau conforme. La situation mise en évidence par les collectivités territoriales de l'Ain est le reflet d'une situation généralisée au niveau national notamment vis-à-vis des métabolites du S-métolachlore.</p> <p>C'est pourquoi, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été mandatée pour un réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits contenant du S-métolachlore. Cette agence dispose des leviers juridiques pour modifier ou retirer ces autorisations lorsque l'utilisation des produits compromet les objectifs de la directive 2000/60 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.</p> <p>De manière plus générale, la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les EDCH impose une approche plus large et transversale afin de reconquérir la qualité de l'eau vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites.</p> <p>Aussi, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture travaillent d'ores et déjà conjointement à un plan d'actions. Il a notamment été demandé à l'Anses de renforcer le rôle de la phytopharmacovigilance dans le suivi des impacts des produits phytopharmaceutiques sur les milieux, compte tenu de la possibilité que d'autres situations similaires soient rencontrées à l'avenir. La filière des producteurs et des distributeurs d'eau est aussi mobilisée pour travailler sur les traitements ou les interconnexions pour améliorer, quand c'est possible, la qualité de l'eau distribuée. Les producteurs de pesticides ont également été mobilisés pour fournir certaines données nécessaires à l'évaluation des risques.</p> <p>Enfin, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture déploient et renforcent les outils disponibles pour reconquérir la qualité de l'eau et prévenir sa dégradation par les pesticides et leurs métabolites, dont les actions du plan Ecophyto 2+ et le Plan stratégique national (PSN), afin d'accélérer les bonnes pratiques agricoles et la transition agro-écologique.</p>
--	---

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un outil prospectif au service de la résilience des systèmes d'eau et d'assainissement
Source	<i>Environnement magazine du 12 janvier 2022</i>
Commentaire	Pour préserver la ressource en eau et garantir sa qualité, Veolia et l'établissement public d'appui aux services de l'Etat, aux collectivités et aux entreprises Cerema proposeront aux collectivités un outil d'évaluation destiné à renforcer la résilience de leurs systèmes d'eau et d'assainissement.

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Suez et Schneider Electric s'allient pour former le leader du digital water
Source	<i>Environnement magazine du 11 janvier 2022</i>
Commentaire	La Commission européenne a autorisé la création d'une nouvelle entreprise commune par Suez et Schneider Electric Industries. La joint-venture concevra, développera et commercialisera des logiciels de gestion de l'eau pour les installations de traitement de l'eau et des eaux usées.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Système de détection de fuite dans les canalisations d'eau
Source	<i>Environnement magazine du 28 janvier 2022</i>
Commentaire	Mise en œuvre par Fotech, une société basée en Angleterre, la technologie DAS aide à repérer les fuites, mêmes minimales, dans les canalisations d'eau.

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Saur se met au service des collectivités
Source	<i>Environnement magazine du 27 janvier 2022</i>
Commentaire	<p>Afin de répondre à la remunicipalisation des services de l'eau, le groupe Saur crée une unité dédiée.</p> <p>Saur crée une direction des services aux régies, une unité dédiée aux besoins spécifiques des collectivités, a annoncé le groupe le 12 janvier. Vincent Pégoud est nommé directeur général adjoint des services aux régies, siégeant au comité de direction générale. Il sera chargé de mettre en œuvre la stratégie de cette unité. Il a également pour mission de lancer une offre de services et de solutions digitales modulaires adaptées aux besoins des régies.</p> <p>La création de ce département vise à répondre aux évolutions du marché, notamment la remunicipalisation du service public de l'eau, et aux attentes liées à la transition écologique et au numérique.</p> <p>« C'est une nouvelle étape et un marqueur-clé de la transformation entreprise depuis deux ans. Elle démontre notre ambition pour faire évoluer le business modèle de l'eau, le rendre plus durable et plus responsable. La stratégie que nous déployons aujourd'hui nous y prépare par nos choix volontaristes en termes de performances techniques, technologiques, organisationnelles et de relation client », a déclaré Patrick Blethon, président exécutif du groupe.</p>

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Retenues d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les retenues d'eau en question
Source	<i>La Gazette des Communes du 20 janvier 2022</i>
Commentaire	<p>Les conclusions du Varenne de l'eau agricole et du changement climatique sont attendues d'ici à la fin du mois de janvier. Les usagers non agricoles de l'eau dont la FNCCR, redoutent que les irrigants aient réussi à imposer le recours au stockage de l'eau comme stratégie pour faire face aux futures sécheresses, au détriment des solutions fondées sur la nature.</p> <p>Ils ont échappé à la prison ferme ! Serge Bousquet-Cassagne et Patrick Franquen, président et vice-président de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne ont été condamnés, jeudi 13 janvier 2022, à dix mois de prison, assortis d'un sursis de probation de dix-huit mois, par la cour d'appel d'Agen, alors que le tribunal avait prononcé des peines de neuf et huit mois ferme en première instance (lire notre article). Ils avaient fait creuser illégalement une retenue d'eau destinée à l'irrigation d'une superficie de 20 hectares, le lac de Caussade, en 2019. « Nous observons avec regret que la justice a réduit les peines sous la pression du monde agricole et des élus locaux », a réagi France Nature environnement, qui regroupe 6 000 associations.</p> <p>Le Varenne de l'eau</p>

Cette décision tombe à quelques jours de la publication des conclusions du « Varenne de l'eau agricole et du changement climatique », une consultation lancée par le gouvernement et où les retenues de substitution sont au cœur des débats. Il s'agit d'ouvrages destinés à stocker l'eau pompée dans le milieu naturel en hiver pour permettre une irrigation en été en période d'étiage. Cette démarche a été lancée le 28 mai dernier par Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, et Bérengère Abba, secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité. Objectif affiché : identifier avec les élus, les ONG et les agriculteurs, des solutions concrètes pour protéger ces derniers des aléas du changement climatique et en particulier la sécheresse.

« Une parodie de consultation »

Toutefois, plusieurs parties prenantes de la gestion de l'eau, France Nature environnement (FNE), le Réseau Action climat, l'UFC Que choisir notamment, dénoncent une « parodie de consultation » et craignent que ses conclusions soient trop en faveur de l'irrigation intensive. Une opinion partagée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) : « Nous ne savons pas où sera placé le curseur : plutôt en faveur des irrigants ou des autres usages de l'eau ? », s'interroge Régis Taisne, chef du département « cycle de l'eau » à la FNCCR.

16 retenues en gestation dans les Deux-Sèvres

Le projet collectif de 16 retenues de substitution sur la Sèvre niortaise et le Marais poitevin (département des Deux-Sèvres), lancé en 2011 et qui engage 220 exploitations, a été exposé lors du lancement de la troisième thématique du Varenne de l'eau agricole. « Il faudrait que ces projets avancent plus vite, plaide François Petorin, producteur de céréales et administrateur de la Coopérative de l'eau 79 qui porte la maîtrise d'ouvrage de ce projet. Aujourd'hui, on me propose des contrats de production de semences que je refuse car je n'ai pas la sécurité de l'eau. » La première réserve devrait être remplie à la fin du mois pour qu'elle puisse être utilisée par les agriculteurs cet été...

De l'eau pour des cultures destinées à l'exportation

« Modifier la hiérarchisation des priorités de l'eau pour mettre sur le même plan l'accès à l'eau potable et l'agriculture, au nom de la souveraineté alimentaire, était l'un des principaux points de revendication de la profession agricole lors des débats, remarque Régis Taisne. Or les cultures d'exportation représentent une grande proportion de l'eau consommée par l'agriculture. » Les cultures irriguées représentent moins de 6 % de la surface agricole utile. « Ce n'est pas aux agences de l'eau, qui sont financés à 87 % par les usagers de l'eau, de subventionner l'irrigation de ces cultures d'exportation, poursuit Régis Taisne. A fortiori sans concertation sur la réduction des produits phytosanitaires, voire leur interdiction. »

Changement climatique et pollution des milieux

De fait, les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource ne peuvent être dissociés. « Les débits d'étiage vont baisser de 20 à 40 %, avec le changement climatique, souligne Régis Taisne. Si on maintient le même niveau d'usage des pesticides et nitrates, la dégradation des milieux va s'aggraver. » Une menace qui pèse sur de nombreux captages qui pourraient être fermés. « La réglementation fixe aussi des seuils de contaminants sur les eaux brutes qu'on ne peut plus utiliser pour produire de l'eau potable, lorsqu'elles les dépassent », poursuit Régis Taisne.

Le Comité national de l'eau, regrette dans son avis relatif au Varenne agricole de l'eau et du changement climatique, publié le 5 janvier 2022, que les enjeux de réduction des pollutions diffuses n'aient pas été abordés plus explicitement. « Alors que la situation des masses d'eau reste préoccupante sur de nombreux bassins », souligne-t-il.

Le cas emblématique d'un bassin dans la Vienne

C'est le cas du bassin du Clain dans la Vienne, qui est caractérisé par un déséquilibre chronique entre besoins et ressources, qui ne va faire que s'aggraver avec le changement climatique. La rivière est également polluée par les nitrates. Pour le Grand-Poitiers, qui est chargé de la production et la distribution de l'eau potable à 13 communes de son territoire (soit

130 000 habitants), la situation n'est pas simple à gérer. Il existe sept points d'alimentation : un en surface (dans le Clain) et six souterrains, qui sont eux aussi régulièrement contaminés par les intrants agricoles. « Si les concentrations en pesticides peuvent être normalisées par l'usine de traitement, ce n'est pas le cas des nitrates. En cas de dépassements du seuil de 50 mg/l, nous utilisons notre ressource de secours dans le Clain pour réaliser des mélanges et distribuer une eau conforme aux normes, détaille Stéphane Depont, directeur de l'eau et l'assainissement. Mais cette ressource est très fragile et sa concentration en nitrate augmente progressivement. » Sur cette zone, une large concertation a été engagée par l'Etat autour d'un projet de 41 retenues de substitutions pour stocker de l'eau en hiver et la fournir à 150 exploitations irrigantes situées sur le bassin du Clain. « Nous avons conditionné notre participation à ce projet et nous ne sommes pas satisfaits des mesures annoncées dans le protocole d'accord ; nous ne l'avons pas signé, souligne Laurent Lucaud vice-président de l'eau et de l'assainissement [PCF] au Grand Poitiers. Nous demandons que les bénéficiaires de ces retenues changent de pratiques radicalement, qu'ils utilisent moins d'intrants. C'est un enjeu de santé publique. Il faut que nous puissions distribuer de l'eau potable sans avoir à la traiter. Il y a aussi beaucoup d'agent public autour de ce projet. Environ 50 millions d'euros. Nous souhaitons une gestion publique pour ces infrastructures. Ce qui serait une première en France. Avec un contrôle public et des sanctions. » La Coop de l'eau 79 a signé un protocole avec la préfecture et certaines associations environnementales dans lequel les agriculteurs s'engagent à changer leurs pratiques, à planter des haies, réduire leurs usages des pesticides, pratiquer la rotation des cultures, pour pouvoir accéder à l'eau des réserves. « On nous reproche de ne pas aller assez vite, mais ces changements de pratiques ne peuvent se faire du jour au lendemain, souligne François Petorin [Coopérative de l'eau 79]. Pour changer d'assolement encore faut-il qu'il y ait des filières derrière, lucratives pour les agriculteurs. »

Des relations plus apaisées en Haute-Garonne

Il existe toutefois des territoires où les relations entre les irrigants et les autres usagers de l'eau sont apaisés. C'est le cas sur la Garonne, en amont de Toulouse. « Cela fait neuf ans que l'on n'a pas connu de restriction d'eau, alors qu'il y en avait fréquemment, se félicite Yann Oudard directeur général adjoint de Réseau 31, syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (243 collectivités). Nous avons initié une nouvelle gouvernance de l'eau étendue aux usagers agricoles, basée sur une gestion raisonnée de la ressource. En concertation, et parce que nous mesurions précisément ce qu'ils utilisaient, nous avons revu leur autorisation de prélèvements à la baisse. Mais nous avons eu le courage de revoir avec chacun d'eux leurs besoins. C'est chronophage mais efficace. En contre-partie, Réseau 31 sécurise davantage leur approvisionnement dans des ouvrages existants, canaux et barrages. Dès lors que les décisions sont partagées et qu'ils ne les subissent pas, ils sont compréhensifs », conclut-il.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Les nouvelles règles d'élaboration et de contenu des chartes d'engagement : <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, JO du 26 janvier ; • Arrêté NOR : AGRG2202398A du 25 janvier 2022, JO du 26 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 21 janvier 2022</i>
Commentaire	Un décret du 25 janvier modifie les modalités d'élaboration, et d'adoption des chartes d'engagement mentionnées au III de l' article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime . Cet article dispose, pour rappel, que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. La méthode d'élaboration de ces chartes avait fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel du 19 mars qui avait déclaré contraires à l'article 7 de la Charte de

l'environnement les modalités retenues par le législateur pour l'élaboration des chartes d'engagements départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Mais aussi d'une [décision du Conseil d'Etat du 26 juillet](#) : les règles d'utilisation devaient être complétées pour mieux protéger la population.

Ce décret introduit donc de nouvelles règles relatives au contenu mais aussi à l'élaboration de ces chartes.

Les chartes doivent désormais inclure des modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n° 284/2013 préalables à l'utilisation des produits. Dans sa rédaction d'origine de l'[article D253-46-1-2](#), que les chartes incluent les modalités d'information préalable, y compris des délais de prévenance des résidents, n'était qu'une possibilité. Il s'agit donc d'une obligation désormais. Pour cette disposition, les chartes d'engagements doivent être modifiées et approuvées par le préfet compétent dans un délai de six mois à compter de la publication de ce décret.

Pour les usages agricoles, les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture proposent au préfet, à sa demande ou de leur propre initiative, les projets de chartes d'engagements. Elles peuvent concerner tout ou partie de l'activité agricole du département. Chaque charte d'engagements précise les modalités de son élaboration.

Pour les usages non agricoles, les organisations représentatives, les regroupements d'utilisateurs ou les gestionnaires d'infrastructures linéaires, proposent, de leur propre initiative ou à la demande du préfet ou, le cas échéant, lorsque la charte dépasse le ressort d'un département, à la demande de chaque préfet concerné, les projets de chartes d'engagements.

Le décret renforce aussi les modalités de la participation du public.

Dans les deux mois qui suivent la transmission d'un projet de charte, le préfet se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'[article L. 253-8](#) et sur sa conformité aux exigences mentionnées à l'[article D. 253-46-1-2](#).

Le préfet peut demander aux organisations concernées de modifier le projet dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois. Le préfet peut réduire ce délai, notamment en cas d'impératif de santé publique.

Lorsque le préfet constate que les mesures prévues par une charte sont adaptées et conformes, il met en œuvre la consultation du public conformément à l'[article L. 123-19-1 du code de l'environnement](#) en vue de son adoption.

Pour les usages non agricoles, dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, les préfets de département mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'[article L. 123-19-1 du code de l'environnement](#) en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée.

Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Enfin un arrêté du même jour complète l'arrêté du 4 mai 2017 pour prévoir que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière est subordonnée au respect, par les utilisateurs, de distances de sécurité, lorsque des distances ne sont pas déjà fixées par l'autorisation de mise sur le marché.

Il s'inscrit dans le cadre d'un renforcement des mesures de protection des personnes exposées à ces produits, qui comporte également la mise à jour des autorisations de mise sur le marché des produits comportant des substances classées suspectes d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR de catégorie 2), avec pour objectif que des distances de non-traitement soient fixées pour l'ensemble de celles-ci d'ici le 1er octobre 2022, ainsi que la réalisation d'un état des lieux destiné à identifier, à l'issue de cette période, les situations d'impasse qui engendreraient des pertes de production agricole, et les besoins de compensation correspondantes.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Agences de l'eau : la baisse des effectifs s'arrête, mais les ponctions financières continuent
Source	<i>La Gazette des Communes du 26 janvier 2022</i>
Commentaire	<p>Toujours aussi brûlante, la question du financement des agences de l'eau et de leurs moyens est revenue en débat en séance publique au Sénat le 25 janvier. Si le « plafond mordant » n'est pas remis en cause, en revanche, la baisse des effectifs est stoppée pour 2022.</p> <p>Alors que les missions des agences de l'eau s'étoffent chaque année et sont cruciales face aux enjeux climatiques, non seulement pour l'eau, mais aussi pour la biodiversité, des ponctions sur leurs ressources sont pratiquées depuis 2018. Au-delà de 2,1 milliards d'euros, leurs recettes sont reversées au budget général de l'Etat. C'est le fameux « plafond mordant ». En outre, avec 12 milliards d'euros, le 11^e programme d'intervention (2019-2024) est en recul de 1 milliard d'euros par rapport au précédent.</p> <p>Interrogée à plusieurs reprises sur ce sujet, lors d'une audition au Sénat, ce mardi 25 janvier, Bérangère Abba, secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, n'a pas remis en question ce plafond mordant. « Nous avons besoin de maîtriser la pression fiscale sur les ménages, tout en augmentant les financements des agences. Nous devons envisager ces réflexions sur la fiscalité dans un cadre beaucoup plus global, au niveau national, car ces recettes financent d'autres services publics (hôpital, école, etc.) » a-t-elle déclaré.</p> <p>Stabilisation des effectifs</p> <p>La baisse constante des effectifs des agences de l'eau a aussi donné lieu à un échange nourri entre la secrétaire d'Etat et Ronan Dantec, sénateur de Loire-Atlantique (groupe écologiste), qui a rebondi sur ceux de l'OFB : « On compte un agent pour 1 000 kilomètres de rivière. Comment assurer alors la police de l'eau ? » a-t-il interrogé.</p> <p>Bérangère Abba a reconnu que depuis 2013, les effectifs des agences de l'eau ont fondu de 20 %, mais que pour la première fois, la loi de finances 2022 acte la stabilisation des effectifs des agences. « Nous avons stoppé la baisse de ces effectifs. C'est une première depuis 2008. Ce geste est très fort. C'est aussi le cas pour les parcs naturels, le Conservatoire du littoral et l'OFB », s'est-elle réjouie.</p> <p>En outre, la secrétaire d'Etat a informé qu'une réflexion est en cours sur le financement global de la biodiversité, notamment dans le cadre de la réécriture de la stratégie nationale « biodiversité ».</p> <p>Eau et biodiversité indissociables</p> <p>Autre sujet récurrent : le principe fondateur des agences de l'eau, à savoir « l'eau paie l'eau », n'est plus respecté, car l'eau paie aussi la biodiversité. Ainsi, Rémy Pointereau, député (LR) du Cher, a souligné que « 80 % des financements de l'OFB sont assurés par les agences de l'eau ». Les missions des agences de l'eau ont en effet été élargies à la biodiversité par la loi éponyme de 2016.</p> <p>Cependant, la secrétaire d'Etat a affirmé que « malgré la diversification du rôle des agences de l'eau, plus de 45 % des aides des agences concernent toujours les infrastructures d'eau potable et d'assainissement » et que « les agences ont octroyé plus de 700 millions d'euros aux collectivités rurales depuis 2019 » pour renouveler ces installations.</p> <p>La secrétaire d'Etat a également insisté sur le fait que l'eau et la biodiversité sont indissociables. « La gestion de l'eau est un pilier essentiel de la biodiversité. Nous devons voir ces problématiques de façon globale, car elles sont intimement liées. Il faut conserver cet esprit de décloisonnement et de solidarité », a affirmé la secrétaire d'Etat.</p> <p>L'assainissement non collectif en question</p> <p>Enfin, plusieurs questions de sénateurs et de sénatrices ont porté sur les aides à l'assainissement non collectif ANC. Les aides des agences de l'eau sur ce point sont de plus en</p>

	plus rares et la situation est parfois bloquée. « Les collectivités locales sont démunies sur ce sujet face à leurs habitants », a regretté notamment Daniel Gremillet, sénateur des Vosges (LR). Sur ce point, Bérangère Abba a déclaré qu'une réflexion est en cours. « Nous cherchons un autre dispositif que celui des agences de l'eau. Je ne sais pas encore quelle forme pourrait prendre cette aide. Un service public de l'assainissement a été évoqué », a-t-elle déclaré, sans en dire plus. Affaire à suivre donc.
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'eau a son Parlement en Bretagne
Source	<i>Environnement magazine du 24 janvier 2022</i>
Commentaire	Officiellement lancé le 18 janvier, le Parlement de l'eau breton veut associer toutes les parties prenantes du domaine de l'eau aux décisions et à la gestion de la ressource.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Généralité
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Commande publique : la DAJ révèle le projet de décret d'application de la loi Climat - Le projet de décret
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 janvier 2022</i>
Commentaire	<p>Un projet de décret, sur lequel Bercy a lancé une consultation, comprend les dispositions d'application de la loi Climat, ainsi que des dispositions pour le déploiement de l'interopérabilité des profils d'acheteurs ou encore pour la mise en œuvre de la convergence des données essentielles et des données du recensement économique des marchés</p> <p>La DAJ a lancé vendredi 7 janvier une consultation sur le projet de décret d'application de la loi Climat et Résilience. Ce projet de décret contient évidemment les mesures d'application du fameux article 35, notamment la nouvelle obligation pour les autorités contractantes de prévoir un critère de sélection prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres et aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat. L'entrée en vigueur de ces mesures y est fixée au 21 août 2026. Le texte revient aussi sur l'extension de l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).</p> <p>Le texte contient deux dispositions destinées à favoriser le déploiement de la dématérialisation des procédures de contrats publics. La première concerne l'adaptation du code de la commande publique pour le déploiement de l'interopérabilité des profils d'acheteurs. Elle sécurise l'horodatage des candidatures et des offres déposées sur un profil d'acheteur différent de celui de l'acheteur ayant lancé la consultation.</p> <p>La seconde concerne la mise en œuvre de la convergence des données essentielles et des données du recensement économique des marchés publics. Elle fixe un seuil unique de déclaration des données à 25 000 euros.</p> <p>La consultation est ouverte jusqu'au 27 janvier.</p>

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Pesticides
Type d'infos	Communiqué

Intitulé	L'Etat ne répond toujours pas aux injonctions du juge
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 janvier 2022</i>
Commentaire	<p>Sur l'utilisation des pesticides, le bras de fer des communes et des associations contre l'Etat connaît un nouvel épisode : le collectif des maires anti-pesticides a l'intention de déposer un recours devant le Conseil d'Etat contre le décret et l'arrêté publiés ce 26 janvier. Explications avec Florence Presson, vice-présidente du collectif.</p> <p>Une réaction qui ne s'est décidément pas faite attendre. Venaient tout juste d'être publiés au Journal officiel du 27 janvier le décret et l'arrêté relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, que le collectif des maires anti-pesticides annonçait, le jour même, son intention de saisir le Conseil d'Etat pour suspendre et annuler ces textes.</p> <p>Injonctions du juge</p> <p>Ce décret modifie les modalités d'élaboration, et d'adoption des chartes d'engagement mentionnées au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans lesquelles les utilisateurs de pesticides doivent formaliser les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec ces produits. L'arrêté prévoit quant à lui que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière est subordonnée au respect, par les utilisateurs, de distances de sécurité.</p> <p>Ces dispositions avait fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel du 19 mars, qui avait déclaré contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement les modalités retenues par le législateur pour l'élaboration des chartes d'engagements départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Mais aussi d'une décision du Conseil d'Etat du 26 juillet : les règles d'utilisation devaient être complétées pour mieux protéger la population. Le gouvernement avait six mois pour revoir sa copie : délai tenu, mais résultat insuffisant.</p> <p>Nouveau recours</p> <p>Le principal reproche concerne les distances de sécurité prévues par les textes, toujours insuffisantes pour assurer la sécurité des voisins, selon l'association. « Aucune solution n'est vraiment mise en avant », selon Florence Presson, vice-présidente du collectif. « L'Etat se soustrait à prendre une décision franche et claire sur cette question, au lieu d'être dans la démarche d'un principe de précaution ». Alors que le Conseil d'Etat avait justement jugé que les distances minimales d'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui ont été fixées à 5 mètres pour les cultures basses comme les légumes ou les céréales, était insuffisantes, les nouveaux textes n'ont pas modifié ces dispositions.</p> <p>La plus longue distance retenue par les textes s'élève à 20 mètres, alors que l'association opterait, étudie à l'appui, des distances d'au moins 100 mètres.</p>

DIVERS

Thème	Divers – Population
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Authentification des chiffres des populations après recensement - Décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021, JO du 1er janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 janvier 2022</i>
Commentaire	<p>Un décret du 31 décembre authentifie les chiffres des populations des communes, départements et régions de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, suite au recensement de la population dans ces territoires.</p> <p>Les chiffres de la population municipale et de la population totale des communes, des cantons et des arrondissements sont arrêtés aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site Internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr).</p>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2022.
--	---